



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 264-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.354

Déposée le : 07.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Zimmerli (Bern, PLR)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Leuenberger (Uettligen, PEV)
Lerch (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Comment le Conseil-exécutif prévoit-il de réaliser le transfert des places destinées à la prise en charge intensive dans la LPHand et de lutter contre le manque d'offres ?

Jusqu'à présent, le canton de Berne se base sur le document « Stratégie et dispositif de prise en charge des adultes handicapés en cas de placement difficile » élaboré sous la direction du Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles (SCCP) pour placer les personnes en situation de handicap avec un besoin de soutien particulièrement élevé (prise en charge intensive), qui de ce fait peinent à trouver une place. Selon l'article 3 de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est chargée de garantir la mise à disposition d'offres de prestations adéquates pour les personnes en situation de handicap. L'article 33 de la LPHand porte en outre explicitement sur les places de prise en charge intensive pour les personnes en situation de handicap avec un besoin de soutien particulièrement élevé.

Or, la stratégie SCCP prévoit au maximum 50 places pour une prise en charge de ce type dans le canton de Berne. En théorie, l'aiguillage de personnes vers d'autres institutions devrait libérer des places pour les personnes en situation de handicap nécessitant une prise en charge intensive. Mais en pratique, la demande est bien plus élevée que le nombre de places disponibles, notamment pour les jeunes adultes en situation de handicap très complexe, qui ont besoin d'un suivi de leur prise en charge à l'âge adulte après avoir été bénéficiaires de l'offre pour enfants nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (prestation EHC). Lorsque le système SCCP est surchargé, selon les cas, la seule possibilité qui reste est l'hospitalisation en service psychiatrique alors que celle-ci n'est pas du tout indiquée et qu'elle n'est qu'un palliatif au manque de place. Peu de solutions s'offrent aux familles, même en dehors des frontières cantonales. En effet, les associations de personnes en situation de handicap observent dans toute la Suisse un manque sévère d'offres d'hébergement et de soutien. La question se pose

donc de savoir si la mise en œuvre de la LPHand en janvier 2024 améliorera la situation en diminuant cette pénurie. Toujours est-il que le concept actuel, qui limite le nombre de places à 50, ne prend pas en compte de manière appropriée la liberté de choix des personnes en situation de handicap et leurs besoins individuels.

Les personnes concernées, les proches, le personnel et les services spécialisés se trouvent ainsi dans des situations difficiles à gérer et toutes les parties prenantes doivent en permanence chercher des solutions provisoires à des problématiques parfois sans issue.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le gouvernement partage-t-il l'avis selon lequel, conformément au droit fédéral, le canton de Berne doit garantir que les personnes en situation de handicap domiciliées dans le canton de Berne disposent de différentes offres, dans des ateliers, des homes et des centres de jour qui répondent de manière adéquate à leurs besoins (art. 2 et 3 LIPPI) ?
2. Selon l'article 2, alinéa 1 de la LPHand, les prestations du canton sont fonction du besoin de soutien individuel des personnes concernées en raison de leur handicap et doivent leur permettre de mener une vie aussi autonome et autodéterminée que possible et de participer à la vie sociale. Comment le Conseil-exécutif peut-il garantir ces objectifs au vu de la situation actuelle ?
3. Dans la « Stratégie et dispositif de prise en charge des adultes handicapés en cas de placement difficile » du 18 avril 2015, le canton fixe la durée maximale de séjour des personnes du groupe cible en situation SCCP à 12 mois (valeur indicative : six mois). Cette durée maximale de séjour s'est-elle avérée réalisable ? Si oui ou si non, pourquoi ?
4. Combien de places SCCP se libèrent-elles après six mois, combien au bout d'un an et combien de places sont-elles disponibles pour de nouvelles personnes concernées ?
5. Combien de places SCCP sont-elles occupées plus de deux ans et combien sont-elles occupées plus de trois ans par la même personne ?
6. Le Conseil-exécutif va-t-il modifier la stratégie mentionnée au point 3 et l'adapter à la LPHand ?
7. Comment le Conseil-exécutif encourage-t-il l'extension des offres dans le domaine de la prise en charge intensive ? Et comment garantit-il que ces offres soient également proposées lors d'une prise en charge ambulatoire ?
8. Le besoin de prise en charge intensive va tendre à augmenter : les analyses de l'Office des mineurs (OM), mais aussi les expériences issues de la pratique montrent de manière explicite que le besoin de prestations pour les enfants et les jeunes ayant besoin d'un soutien élevé, en particulier aussi de places EHC, va continuer à augmenter. Quel besoin le canton prend-il en compte dans la planification de l'offre de prestations ? Que fait le Conseil-exécutif pour que suffisamment de personnel spécialisé et d'offres soient disponibles pour ces situations de prise en charge très complexes ?
9. Selon quels critères les jeunes personnes qui atteignent l'âge de la majorité sont-elles admises à l'évaluation selon la méthode du plan d'aide individuel (IHP) pendant la période transitoire de quatre ans ?
10. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de remplir ses obligations de protection à l'égard des personnes qui ne parviennent pas à trouver de structure adéquate pour une prise en charge intensive ?

11. Quelle procédure le Conseil-exécutif prévoit-il pour les personnes qui ne trouvent pas de structure de prise en charge intensive alors qu'elles en ont besoin ?
12. Le Conseil-exécutif estime-t-il approprié d'accueillir dans des hôpitaux psychiatriques des personnes en situation de handicap qui n'ont pas besoin d'être hospitalisées, mais le sont faute d'autres offres disponibles ?
13. Le Conseil-exécutif est-il prêt à prendre en charge l'intégralité des coûts de solutions alternatives, y compris ambulatoires, lorsqu'aucune autre structure adéquate de prise en charge n'est disponible ?

Destinataire

– Grand Conseil